



Envoi au contrôle de légalité le : 26 octobre 2022

Publication électronique le : 26 octobre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

HABITAT INCLUSIF : CRÉATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

(N°2022-416)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.281-1 et L.281-2-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 29/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la liste des projets retenus dans le cadre de la mobilisation de l'aide à la vie partagée au sein des habitats inclusifs suite à l'appel à manifestations d'intérêt départemental, jointe en annexe 3 à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la modification du règlement départemental de l'aide sociale afin d'inclure l'aide à la vie partagée, par l'ajout des fiches jointes en annexes 5, 6, 7 et 8 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'accord pour l'habitat inclusif avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'Etat, selon le modèle joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 31 porteurs de projets listés en annexe 3, les conventions portant mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, selon le modèle joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer, une participation financière d'un montant de 21 250 euros au titre de l'année 2022 aux 4 porteurs concernés, listés en annexe 3 à la présente délibération et selon la répartition indiquée au sein de cette même annexe.

Article 6 :

La dépense versée en application de l'article 5 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-538H01	935/6568/538	Projets de restructuration projets innovants	1 176 175,00	21 250,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Accord pour l'habitat inclusif

Département du Pas-de-Calais

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14

Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,

Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Adresse

Représenté par le Préfet de département,

Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Adresse

Représenté par son/ sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de **XXXXXX**, en date du **XXXXXX** créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent accord.

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;

- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...)
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne **XXX** projets d'habitat inclusif visant à accueillir **XXX** personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont **XXX** personnes âgées et **XXX** personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P **en 2021 et en 2022**, nombre d'AVP pour ses habitants de **2021 à 2029**.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes de financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligibles à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à **XXXX**, le **XXXX**

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil
départemental,

Le Préfet de département

Date de notification :

**Convention entre le Département du Pas-de-Calais et _____
Porteur de projet partagé (personne 3 P)**

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET LE PORTEUR DE
PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS dont le siège est situé Rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cédex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du _____

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après
désigné «le porteur du
projet partagé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L281-1 et suivants et les articles L233-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° en date du autorisant la signature de la présente convention entre le Département du Pas-de-Calais et le porteur de projet et modifiant le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) afin d'ajouter l'Aide à la vie partagée

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 30 juin 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs du porteur du projet partagé, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du Département aux personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...]. Description du projet de vie sociale et partagé

.....

Article 3 : Prise d'effet, durée et modification de la convention

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans.

En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties signeront un avenant actant l'évolution des termes de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet partagé

Le Porteur de projet partagé s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/12/2024. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur du projet partagé, faciliter l'utilisation du numérique...)
 - ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet partagé s'engage à respecter le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap et à mettre en œuvre le projet qu'il a déposé tel que décrit.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

S'agissant de la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur de projet partagé s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Il organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, l'entrée d'un

nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de chaque exercice soit au maximum au 31 mars de l'année N+1
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
 - Une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur du projet partagé se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département du Pas de Calais

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise, pour cela, l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP a été calculé sur la base du nombre de locataires prévisionnel et du projet de vie sociale et partagé décrit dans le projet déposé et défini à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de **X** euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de **X**, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à **XXX€**.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP selon les modalités prévues au Règlement Départemental de l'Aide Sociale.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan);
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

Le montant annuel par an et par habitant résidant au sein de l'habitat inclusif et éligible à l'AVP sera versé selon les modalités suivantes :

- Pour les habitats inclusifs déjà ouverts ne bénéficiant pas du forfait habitat inclusif de l'ARS, ou en projets d'ouverture en 2022:
 - Pour l'année 2022, le versement sera effectué dès la signature de la convention au prorata du nombre de mois sur la base du montant annuel prévisionnel indiqué dans le tableau de programmation joint en annexe.
 - Pour les années suivantes : un acompte de 80% sera versé avant le 31 mars de l'année en cours et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

- Pour les habitats inclusifs déjà ouverts bénéficiant du forfait habitat inclusif de l'ARS pour lesquels l'AVP interviendra en relai
 - Pour la première année : un acompte de 80% sera versé à échéance du forfait habitat inclusif de l'ARS et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus
 - Pour les années suivantes : un acompte de 80% sera versé avant le 31 mars de l'année en cours et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

- Pour les habitats inclusifs non encore ouverts
 - Pour la première année : Un acompte de 80% sera versé à l'ouverture de l'habitat inclusif et à compter de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire éligible à l'AVP et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.
 - Pour les années suivantes : Un acompte de 80% sera versé avant le 31 mars de l'année en cours et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

L'ensemble de ces éléments sont préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :

- Adresse / Mail

Le versement interviendra sur le compte n° [RIB à compléter].

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Pas de Calais est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), le porteur de projet informe sans délai le Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des

droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 8 : Données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que chaque personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser le transfert de données à caractère personnel envers le Département et notamment à garantir un niveau de protection et de sécurité des données adapté au risque et notamment concernant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes afin d'empêcher que les données à caractère personnel soient altérées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire au titre de l'habitat inclusif.

Article 9 : Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai

de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.
La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.
En cas de fin anticipée de la convention, le Département versera le solde après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ou récupèrera les sommes indûment versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 10 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le Département du Pas-de-Calais Le Président du Conseil départemental	Pour le PORTEUR DE PROJET
---	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

Programmation 2021-2029

N° du projet par ordre de priorité	Territoire	Communes	Nom du projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Existant / en projet	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées								Total des dépenses prévisionnelles	
											2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028		2029
1	ARRAGEOIS	Dainville	Résidence Bel Air	APEI GAM	Existant	non	14	0	14	5 000	0	5 833	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	65 000	490 833
2	ARTOIS	Billy-Berclau		GAPAS	En projet 01/12/2022	non	6	0	6	10 000	0	5 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	55 000	420 000
3	ARTOIS	Norrent-Fontes		Lys Artois Flandres Services	En projet 01/11/2022	non	13	13	0	5 000	0	5 417	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	59 583	455 000
4	ARRAGEOIS	Sainte-Catherine	Le verger	HABITAT HUMANISME	En projet 01/01/2023	non	12	12	0	6 250	0	0	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	525 000
5	ARRAGEOIS	Arras		Jules Catoire	En projet 01/01/2023	non	4	0	4	10 000	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	280 000
6	LENS HENIN	Lens		Ilôt Bleu	En projet 01/03/2023	non	7	0	7	5 000	0	0	29 167	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	239 167
7	LENS HENIN	Hénin-Beaumont		APEI Hénin-Carvin	En projet 01/03/2023	non	12	6	6	5 500	0	0	55 000	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000	451 000
8	LENS HENIN	Loos-en-Gohelle		APEI Lens	En projet 01/03/2023	non	12	6	6	6 500	0	0	65 000	78 000	78 000	78 000	78 000	78 000	78 000	533 000
9	LENS HENIN	Méricourt	Domicile partagé	Habitat Autonomie	En projet 01/11/2023	non	8	8	0	5 000	0	0	6 667	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	246 667
10	AUDOMAROIS	Fauquembergues		MARPA des 2 vallées	En projet 01/11/2023	non	15	7	8	7 500	0	0	18 750	112 500	112 500	112 500	112 500	112 500	112 500	693 750
11	CALAISIS	Calais		AFAPEI	En projet 15/11/2023	non	12	0	12	5 500	0	0	8 250	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000	404 250
12	ARTOIS	Bruy-la-Buissière		APEI Béthune	En projet 01/12/2023	non	10	5	5	5 000	0	0	4 167	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	304 167
13	MONTREUILLOIS	Berck-sur-Mer		Cazin Perrochaud	En projet 01/01/2024	non	10	5	5	9 000	0	0	0	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	540 000
14	LENS HENIN	Estevelles		La vie devant soi	En projet 01/03/2024	non	12	0	12	7 500	0	0	0	75 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	525 000
15	LENS HENIN	Estevelles		HOMILYS	En projet 01/03/2024	non	11	11	0	5 000	0	0	0	45 833	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	320 833
16	ARTOIS	Vieille-Chapelle	La ferme Sénéchal	Sourires d'autistes	En projet 01/06/2024	non	15	0	15	8 000	0	0	0	70 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	670 000
17	AUDOMAROIS	Arques		APEI Saint-Omer	En projet 01/06/2024	non	12	0	12	5 000	0	0	0	35 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	335 000
18	LENS HENIN	Liévin		APEI Lens	En projet 01/07/2024	non	6	0	6	7 500	0	0	0	22 500	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	247 500
19	AUDOMAROIS	Lumbres		APEI Saint-Omer	En projet 01/07/2024	non	12	4	8	5 000	0	0	0	30 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	330 000
20	AUDOMAROIS	Eperlecques		CCAS Eperlecques	En projet 01/11/2024	non	8	8	0	6 500	0	0	0	8 667	52 000	52 000	52 000	52 000	52 000	268 667
21	BOULONNAIS	Wimille		CCAS Wimille	En projet 01/07/2023	non	12	12	0	5 000	0	0	30 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	390 000
22	ARTOIS	Béthune		Cette famille	En projet 01/10/2022	non	9	9	0	6 666	0	5 000	59 994	59 994	59 994	59 994	59 994	59 994	54 994	419 958
23	BOULONNAIS	Saint-Martin-les-Boulogne		Arche des 3 Fontaines	En projet 01/03/2024	non	11	0	11	6 500	0	0	0	59 583	71 500	71 500	71 500	71 500	71 500	417 083
24	ARRAGEOIS	Arras	Ilôt Bons Secours	Down up	Existant	oui	11	0	11	7 500	0	0	82 500	82 500	82 500	82 500	82 500	82 500	82 500	577 500
25	ARRAGEOIS	Arras	Ilôt Bons Secours	Down up	Existant	oui	9	0	9	7 500	0	0	67 500	67 500	67 500	67 500	67 500	67 500	67 500	472 500
26	ARTOIS	Richebourg	Résidence les bleuets	Les bleuets MARPALAB	Existant	oui	12	12	0	7 500	0	0	0	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	540 000
27	LENS HENIN	Méricourt	La ressource	Vies partagées 62	Existant	oui	8	0	8	8 500	0	0	68 000	68 000	68 000	68 000	68 000	68 000	68 000	476 000
28	LENS HENIN	Oignies	Résidence du Cheval bleu	Cheval bleu	Existant	oui	10	0	10	7 500	0	0	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	525 000
29	ARTOIS	Noyelles-les-Vermelles	La menuiserie	CIASFPA	Existant	oui	7	0	7	6 000	0	0	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	294 000
30	MONTREUILLOIS	Berck-sur-Mer	Le cabestan	GAM	Existant	oui	15	0	15	4 500	0	0	0	67 500	67 500	67 500	67 500	67 500	67 500	405 000
31	MONTREUILLOIS	Berck-sur-Mer		HOPALE	Existant	oui	12	0	12	7 000	0	0	0	84 000	84 000	84 000	84 000	84 000	84 000	504 000
TOTAL	31					8	327	118	209	203 916	0	21 250	921 994	1 890 577	2 097 494	2 097 494	2 097 494	2 097 494	2 077 077	13300874,32

Dossiers non-retenus dans la programmation

Territoire	Ville	Porteur de projet	Public cible	Nombre de logements	Avis	Date d'ouverture	Motifs de refus
Artois	Auchel	Heraclide Accompagnement	PA/PH	26	Défavorable	mars-23	Porteur non éligible : résidence services
Arrageois	ARRAS	HIPP	PH	12	Défavorable	01/03/2023	Projet d'initiative privée, qui n'a pas été travaillé avec les acteurs locaux. Loyer hors charge élevé
Boulonnais	SAINT ETIENNE AU MONT	HIPP	PH	12	Défavorable	01/03/2023	Projet d'initiative privée, qui n'a pas été travaillé avec les acteurs locaux. Loyer hors charge élevé
Lens Hénin	ROUVROY	APSA SIA Habitat	PA/PH	8 à 10	Défavorable	01/03/2025	Projet non mature à ce stade
Lens Hénin	CARVIN	Le Gapas	PH	3	Défavorable	01/03/2025	Projet non mature à ce stade
Montreuillois	GROFFLIERS	HIPP	PH	12	Défavorable	01/03/2023	Projet d'initiative privée, qui n'a pas été travaillé avec les acteurs locaux. Loyer hors charge élevé
Ternois	St Pol sur Ternoise	Eau Vive	PH	8	Défavorable	00/00/2015	Projet ouvert depuis 2015 - Non connu des services - N'a pas démontré la plus-value de l'AVP
Départemental	non déterminé	ADAR FLANDRE MARITIME	PA/PH	5 à 11	Défavorable	NC	Projet non mature - Pas de lieu identifié - Pas de date d'ouverture

INTRODUCTION A L'AIDE A LA VIE PARTAGEE DES PERSONNES AGEES : L'HABITAT INCLUSIF

L'habitat inclusif est une solution complémentaire de logement en milieu ordinaire pour les personnes âgées. Cette solution s'adresse aux personnes qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement, veulent conserver un logement personnel, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou ne souhaitent pas se retrouver isolées.

I. Présentation du dispositif

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul » et présente les principales caractéristiques suivantes :

- la vie « chez soi » de chaque habitant
- la gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues
- la mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux locaux communs
- la participation à la décision pour ce qui est mis en commun
- l'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Aussi appelé habitat accompagné, partagé et intégré à la vie locale (API), ce lieu de vie constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans la vie de la cité, pouvant recourir aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

Il est destiné principalement aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitations regroupées, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, construit avec les habitants.

II. Les formes d'habitat

Le « mode d'habiter » peut prendre plusieurs formes et la conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée.

A cette fin, l'habitat doit être localisé dans un environnement favorisant une accessibilité aux transports, commerces et services de façon autonome et permettant notamment de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement. Il doit aussi préserver l'intimité, développer le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité.

L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif.

L'habitat inclusif peut ainsi prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée)
- dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'AIDE A LA VIE PARTAGEE POUR PERSONNES AGEES

La création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes âgées.

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à financer le projet de vie sociale et partagée des personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'aide est destinée à financer l'élaboration, l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité), le soutien à la convivialité, l'aide à la participation sociale et citoyenne.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

I. Les conditions de prise en charge de l'Aide à la Vie Partagée

1. Condition relative au lieu

L'aide à la vie partagée s'appuie sur :

- le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif (caractéristiques et intensité)
- la configuration des lieux
- le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc..).

2. Condition relative au projet de vie sociale et partagée

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...)
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.)

- l'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

3. Condition relative à la personne morale porteuse du projet partagé (3P)

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

4. Conditions relatives au demandeur

Résidence et régularité de séjour

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Conditions de résidence et de régularité de séjour](#)

Age

La personne âgée peut bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée pour personnes âgées à partir de 65 ans quel que soit son degré de dépendance.

Ressources (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Condition de besoin](#))

L'Aide à la Vie Partagée est accordée sans condition de ressources.

Domicile de secours (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Domicile de secours](#))

L'habitat inclusif est acquisitif de domicile de secours.

II. Procédures d'admission à l'Aide à la Vie Partagée

1. Conditions d'admission

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la personne occupe pleinement un habitat reconnu habitat inclusif par le Département du Pas-de-Calais
- la personne est âgée de 65 ans et plus
- la personne morale 3P a signé une convention spécifique avec le Département du Pas-de-Calais concernant cet habitat inclusif et le projet de vie sociale correspond à la mobilisation de l'aide à la vie partagée

2. Formulation de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée, à l'aide d'un formulaire de demande adressé au département du Pas-de-Calais, par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus.

3. Décision et notification de la décision

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et versée par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide et son représentant légal, ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de la décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits,
- L'indication que le montant de l'aide à la vie partagée est déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause. Le montant est précisé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet de vie sociale et partagée et peut être révisé annuellement par voie d'avenant à la convention
- L'indication que l'aide sera versée directement à la P3P
- Les délais et voies de recours.

III. Conséquences de la décision d'admission à l'aide sociale

1. Date d'effet de la décision

La décision prend effet à compter du jour d'entrée dans le logement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent cette date.

A défaut de dépôt dans ce délai, les demandes prennent effet deux mois avant la date de dépôt de la demande.

2. Participation du bénéficiaire

Aucune participation n'est demandée à la personne âgée.

3. Obligation alimentaire

Le recours à l'obligation alimentaire n'est pas prévu dans le cadre de cette prise en charge.

4. Cumuls

L'aide à la Vie Partagée n'est pas cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement, l'allocation de placement familial.

En revanche, cette aide est cumulable avec :

- l'APA (l'Allocation Personnalisée d'autonomie)
- l'aide ménagère au titre de l'aide sociale
- l'hébergement temporaire
- l'accueil de jour

Récupération

Dans le Département du Pas-de-Calais, l'Aide à la Vie Partagée ne donne pas lieu à récupération.

IV. Révision de la décision

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Révision des décisions d'attribution des prestations](#))

En cas d'évolution du projet de vie sociale et partagée, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties, cette révision fera l'objet d'un avenant à la convention initiale conclue entre le Département et le porteur (personne 3P) sans faire l'objet d'une nouvelle notification au bénéficiaire.

V. Montant et modalités de versement

1. Montant de l'AVP

Le montant est déterminé sur la base d'une grille d'évaluation en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable et révisable annuellement en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

La modulation du montant est soumise à l'appréciation du Département sur la base de ces éléments fournis par le porteur du projet partagé. Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et le porteur de l'habitat inclusif. Il est identique à l'ensemble des habitants éligibles du même habitat.

2. Le versement de l'Aide à la Vie Partagée

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Le montant s'apprécie, pour chaque personne, au prorata temporis du temps de présence du résidant au sein de l'habitat inclusif.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

3. La cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...). L'aide cesse de plein droit à la date de changement de résidence principale du bénéficiaire
- le bénéficiaire décède
- la convention entre le Département et le personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

VI. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services départementaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux est sera ensuite possible auprès de la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#) et [Recours contentieux](#).

INTRODUCTION A L'AIDE A LA VIE PARTAGEE DES PERSONNES HANDICAPEES: L'HABITAT INCLUSIF

L'habitat inclusif est une solution complémentaire de logement en milieu ordinaire pour les personnes handicapées. Cette solution s'adresse aux personnes qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement, veulent conserver un logement personnel, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou ne souhaitent pas se retrouver isolées.

I. Présentation du dispositif

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul » et présente les principales caractéristiques suivantes :

- la vie « chez soi » de chaque habitant
- la gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues
- la mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux locaux communs
- la participation à la décision pour ce qui est mis en commun
- l'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Aussi appelé habitat accompagné, partagé et intégré à la vie locale (API), ce lieu de vie constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans la vie de la cité, pouvant recourir aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

Il est destiné principalement aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitations regroupées, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, construit avec les habitants.

II. Les formes d'habitat

Le « mode d'habiter » peut prendre plusieurs formes et la conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée.

A cette fin, l'habitat doit être localisé dans un environnement favorisant une accessibilité aux transports, commerces et services de façon autonome et permettant notamment de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement. Il doit aussi préserver l'intimité, développer le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité.

L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation

- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif.

L'habitat inclusif peut ainsi prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée)
- dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'AIDE A LA VIE PARTAGEE POUR PERSONNES HANDICAPEES

La création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées.

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à financer le projet de vie sociale et partagée des personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'aide est destinée à financer l'élaboration, l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité), le soutien à la convivialité, l'aide à la participation sociale et citoyenne.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

I. Les conditions de prise en charge de l'Aide à la Vie Partagée

1. Condition relative au lieu

L'aide à la vie partagée s'appuie sur :

- le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif (caractéristiques et intensité)
- la configuration des lieux
- le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

2. Condition relative au projet de vie sociale et partagée

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...)
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.)

- l'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

3. Condition relative à la personne morale porteuse du projet partagé (3P)

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

4. Conditions relatives au demandeur

Résidence et régularité de séjour

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Conditions de résidence et de régularité de séjour](#)

Age :

Toute personne majeure en situation de handicap peut bénéficier de ce dispositif, sans nécessité d'orientation nécessaire de la CDAPH.

Besoin :

La personne handicapée doit justifier :

- soit d'un droit ouvert auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées : Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), Prestation de Compensation du Handicap (PCH) , Carte Mobilité Inclusion (CMI), Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), décision d'orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour un type d'établissement ou de service orientation, etc
- soit d'une pension d'invalidité attribuée par la Sécurité Sociale.

Ressources (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Condition de besoin](#))

L'Aide à la Vie Partagée est accordée sans condition de ressources.

Domicile de secours (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Domicile de secours](#))

L'habitat inclusif est acquisitif de domicile de secours.

II. Procédures d'admission à l'Aide à la Vie Partagée

1. Conditions d'admission

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la personne occupe pleinement un habitat reconnu habitat inclusif par le Département du Pas-de-Calais

- la personne est majeure et elle justifie d'un droit ouvert auprès de la MDPH ou d'une pension d'invalidité attribuée par la Sécurité Sociale
- la personne morale 3P a signé une convention spécifique avec le Département du Pas-de-Calais concernant cet habitat inclusif et le projet de vie sociale correspond à la mobilisation de l'aide à la vie partagée

2. Formulation de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée, à l'aide d'un formulaire de demande adressé au département du Pas-de-Calais, par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus.

3. Décision et notification de la décision

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide et son représentant légal, ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits,
- l'indication que le montant de l'aide à la vie partagée est déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause. Le montant est précisé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet de vie sociale et partagée et peut être révisé annuellement par voie d'avenant à la convention
- l'indication que l'aide sera versée directement à la personne 3P
- les délais et voies de recours.

III. Conséquences de la décision d'admission à l'aide sociale

1. Date d'effet de la décision

La décision prend effet à compter du jour d'entrée dans le logement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent cette date.

A défaut de dépôt dans ce délai, les demandes prennent effet deux mois avant la date de dépôt de la demande.

2. Participation du bénéficiaire

Aucune participation n'est demandée à la personne handicapée.

3. Obligation alimentaire

Le recours à l'obligation alimentaire n'est pas prévu dans le cadre de cette prise en charge.

4. Cumuls

L'aide à la Vie Partagée n'est pas cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement, l'allocation de placement familial.

En revanche, cette aide est cumulable avec :

- l'APA (l'Allocation Personnalisée d'autonomie)
- la PCH
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale
- l'hébergement temporaire
- l'accueil de jour

Récupération

Dans le Département du Pas-de-Calais, l'Aide à la Vie Partagée ne donne pas lieu à récupération.

IV. Révision de la décision

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Révision des décisions d'attribution des prestations](#)

En cas d'évolution du projet de vie sociale et partagée, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties, cette révision fera l'objet d'un avenant à la convention initiale conclue entre le Département et le porteur (personne 3P) sans faire l'objet d'une nouvelle notification à l'intéressé.

V. Modalités de versement

1. Montant de l'AVP

Le montant est déterminé sur la base d'une grille d'évaluation en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable et révisable annuellement en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

La modulation du montant est soumise à l'appréciation du département sur la base de ces éléments fournis par le porteur du projet partagé. Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et le porteur de l'habitat inclusif. Il est identique à l'ensemble des habitants éligibles du même habitat.

2. Le versement de l'Aide à la Vie Partagée

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Le montant s'apprécie, pour chaque personne, au prorata temporis du temps de présence du résidant au sein de l'habitat inclusif.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

3. La cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...). L'aide cesse de plein droit à la date de changement de résidence principale du bénéficiaire
- le bénéficiaire décède
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

VI. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services départementaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux est sera ensuite possible auprès de la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#) et [Recours contentieux](#).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°40

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

HABITAT INCLUSIF : CRÉATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

I. Éléments de contexte

Depuis 2011, une stratégie relative à l'habitat accompagné est développée dans le Département. Elle a été réaffirmée dans le schéma de l'autonomie du pacte des solidarités 2017-2022 visant à développer une offre d'hébergement intermédiaire pour répondre aux enjeux majeurs du vieillissement et de la perte d'autonomie.

Ainsi dès 2017, le Département a adopté un cahier des charges de l'habitat accompagné pour les personnes en situation de handicap, puis en 2019 un cahier des charges de l'habitat inclusif à destination des personnes âgées afin de soutenir le développement de ces nouvelles formes d'habitat.

En 2018, la loi Elan est venue reconnaître l'habitat inclusif par la définition, dans le code de l'action sociale et des familles, des contours et du champ d'application de l'habitat inclusif, avec notamment la création d'un forfait habitat inclusif financé par les agences régionales de santé dans le cadre de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie. Il permet de rémunérer le poste d'animateur du projet collectif et de vie sociale de l'habitat inclusif.

Par ailleurs, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie élargie à l'habitat inclusif, chargée d'élaborer un programme coordonné de financement en garantissant une stratégie territoriale partagée et coordonnée avec les acteurs de l'habitat inclusif partagé, a été installée dans le Pas-de-Calais le 24 septembre 2020.

En complément de ces évolutions, le rapport Piveteau-Wolfrom, remis en juin 2020 au Premier ministre, est venu accélérer la volonté de développer les habitats inclusifs en introduisant dans la loi de financement de la sécurité sociale de 2021, repris dans l'article L281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, la possibilité pour les Départements d'adopter une nouvelle prestation individuelle, l'aide à la vie partagée (AVP), à destination des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes en situation de handicap qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Cette aide a pour objet de financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions d'animation et de coordination. Ainsi, l'AVP a vocation à prendre progressivement le relai du forfait habitat inclusif financé par l'ARS dans le cadre de la conférence des financeurs.

Le Département du Pas-de-Calais a officialisé son engagement dans l'AVP auprès de la CNSA le 23 mars 2022. Cet engagement est subordonné à la signature d'un accord – cadre entre la CNSA, l'Etat et le Département avant le 31/12/2022 (annexe 1) sur la base d'une programmation négociée avec la CNSA pour une durée de 7 ans des projets d'habitat inclusif, existants et à venir, répondant aux critères de l'Aide à la Vie Partagée (annexe 3), à la signature d'une convention entre le Département et le porteur de l'habitat inclusif avant le 31/12/2022 (annexe 2), et à la modification du règlement départemental de l'aide sociale s'agissant d'une aide individuelle.

II. Les projets d'habitat inclusif retenus dans le cadre de la programmation

Afin de définir la programmation, le Département, qui accompagne depuis quelques années les porteurs au développement de projets, a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en mai 2022.

Sur 39 dossiers déposés, cet AMI a permis d'arrêter une programmation de 31 projets d'habitat inclusif éligibles à l'Aide à la Vie Partagée dont 9 déjà ouverts et 22 projets à venir (annexe 3). Les huit dossiers non retenus sont identifiés dans l'annexe 4 qui indique les motifs de refus.

Cette programmation a été validée par les membres de la Conférence des financeurs lors du comité technique le 30 juin 2022, et a fait l'objet d'une validation de la CNSA en date du 9 août 2022.

Ainsi d'ici 2024, 327 solutions nouvelles et alternatives à l'hébergement institutionnel pourront bénéficier aux habitants du Pas-de-Calais dont 118 en direction des seniors et 209 en direction des personnes en situation de handicap.

III. L'accord-cadre pour l'habitat inclusif entre le Département, la CNSA et l'Etat (annexe 1)

Formalisant un engagement durable de l'Etat jusqu'en 2029, la mise en œuvre de l'AVP fait l'objet d'un accord entre le Département, la CNSA et l'Etat qui fixe la durée et les conditions de cofinancement de l'AVP.

Pour les accords signés avant le 31 décembre 2022, le concours de la CNSA garantit pour la durée de la convention (2022 – 2029) la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à hauteur de 80 %.

Considérant que l'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants, le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP est soumis à l'appréciation du Département. Aussi la programmation financière peut faire l'objet d'ajustement annuellement, par voie d'avenant à l'accord au regard de l'évaluation annuelle de chaque projet.

La programmation du Département figurant en annexe 3, qui sera reprise dans l'accord, porte sur 31 projets d'habitat inclusif permettant à 327 personnes de bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée. Les dépenses prévisionnelles en année pleine sont estimées à un montant minimum de 1 635 000 euros (dont 1 308 000 euros de recettes de la CNSA) et maximum de 3 270 000 euros (dont 2 616 000 euros de recettes de la CNSA).

Pour 2022, la dépense s'élève à 21 250 euros (dont 17 000 euros de recettes de la CNSA).

Enfin, la signature de cet accord tripartite permettra au Département de signer une convention avec chaque porteur (personne morale 3P « Porteuse du Projet Partagé ») avant le 31 décembre 2022. Le modèle de convention proposé par la CNSA correspond à l'annexe 2 du rapport.

IV. La création d'une nouvelle prestation individuelle dans le RDAS

Conformément à l'article L 282-1-2 CASF, l'instauration de l'AVP et les conditions de sa mise en œuvre devront s'inscrire dans le règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Compte tenu de la structuration actuelle du RDAS, l'insertion de l'AVP prend la forme de plusieurs fiches réparties dans les « Titre 2 » concernant les aides à l'hébergement dédiées aux personnes âgées et « Titre 3 » sur les aides à l'hébergement dédiées aux personnes handicapées.

Deux fiches ont été intégrées dans chacune de ces deux rubriques. Les 4 fiches qui sont annexées à ce rapport s'intitulent :

- Introduction à l'Aide à la Vie Partagée pour personnes âgées ([annexe 5](#)),
- L'Aide à la Vie Partagée pour personnes âgées ([annexe 6](#)),
- Introduction à l'Aide à la Vie Partagée pour personnes handicapées ([annexe 7](#)),
- L'Aide à la Vie Partagée pour personnes handicapées ([annexe 8](#)).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider la liste des projets retenus dans le cadre de la mobilisation de l'aide à la vie partagée au sein des habitats inclusifs suite à l'appel à manifestations d'intérêt départemental, jointe en annexe 3 ;
- d'approuver la modification du règlement départemental de l'aide sociale afin d'inclure l'aide à la vie partagée par l'ajout de fiches jointes en annexes 5, 6, 7 et 8 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'accord pour l'habitat inclusif avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et l'Etat, selon le modèle joint en annexe1,
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 31 porteurs de projets listés en annexe 3, les conventions portant mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, selon le modèle joint en annexe 2 .
- d'attribuer, une participation financière d'un montant de 21 250 euros au titre de l'année 2022 aux 4 porteurs concernés, selon la répartition indiquée en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-538H01	935/6568/538	Projets de restructuration - projets innovants	1 176 175,00	1 066 175,00	21 250,00	1 044 925,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY